BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Technopole Ester, 21 Rue Columbia
87280 LIMOGES

Tél : +33630502158
Mél : thierry.nunez2@bureauveritas.com

N° affaire : 32061300/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **87/ST JUNIEN/LOCAL IRM C.HOSP.**
12 RUE CHATEAUBRIAND
87200 ST JUNIEN

Destinataire :
CENTRE HOSPITALIER DE ST JUNIEN
MURIEL POUMEROULIE
RUE CHATEAUBRIAND
87200 ST JUNIEN

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
26/08/2026	Rev0	Rédaction du PGC	Thierry NUNEZ
31/08/2026	Rev1	Rédaction du PGC	Thierry NUNEZ

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.2. Inspections Communes 8
2.3. PPSPS 8
2.3.1. Pénalités 9
2.4. Sous-traitance 9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.4.2. Transmission du PGC 9
2.4.3. Obligation du sous-traitant 10
2.5. Intérimaires 10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.7. Travailleurs indépendants 10
2.8. Protections individuelles 10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 13
3.2.1. Clôture et portail 13
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 14
3.2.5. Stationnements 14
3.2.6. Stockage 14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 15
3.2.8. Cantonnements et entretien 15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 16
3.3.2. Plan d'installation de chantier 16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 17
4. MESURES DE COORDINATION SPS 18
4.1. Définition des séquences d'interventions 18
4.2. Analyse de risques 22
4.3. Co-activités et protections collectives 34
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 34
4.3.2. Déplacement de protection collective 35
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 35
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 36
4.4. Equipement de levage 36
4.4.1. Autorisation de survol 36
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 36
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 36

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 36
4.5.2. Travaux superposés 36
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 37
4.5.4. Protection contre le bruit 37
4.5.5. Protection contre l'incendie 37
4.5.6. Travaux en hauteur 37
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 37
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 38
4.6. Moyens communs 38
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 39
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 39
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 39
4.6.4. Protection des accès – Auvents 39
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 39
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 40
5.1. Stockages sur le chantier 40
5.2. Nettoyage 40
5.3. Enlèvement des déchets 40
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 40
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 41
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 41
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 42
6.1. Déclarations particulières 42
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 43
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 43
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 43
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 43
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 43
6.7. Locaux témoins 43
7. ORGANISATION DES SECOURS 44
7.1. Téléphone de secours 44
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 44
7.3. Travail isolé 44
7.4. Procédure d'organisation des secours 44
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 44
7.6. Point de rencontre secours 45
7.7. Modèle de fiche de secours 46
ANNEXES AU P.G.C. 48

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre le 27/07/2026.
Le respect de la sécurité de l'ensemble des collaborateurs et des compagnons présents sur le chantier sont les préoccupations premières et doit être assuré par les moyens qui sont à ce jour à notre disposition, moyens qui supposent surtout et avant tout l'engagement de tous et de chacun dans leur bonne mise en œuvre.
Nous sommes confrontés à une situation inédite qui nécessite de prendre un ensemble de mesures qui permettront la reprise des opérations de travaux.
Tout d'abord, le Maître d'Ouvrage confirme que sa priorité est la sécurité et la santé des personnels travaillant sur les chantiers et les projets de construction, quelles qu'en soient la taille et la durée.
En concertation avec les entreprises, Maître d'Œuvre et CSPS, le Maître d'Ouvrage demande que soient prises un certain nombre de dispositions qui permettront d'être en adéquation avec les demandes des autorités sanitaires dans le cadre de la reprise de ses opérations.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste à l'intégration d'un IRM au sein d'un local existant au Centre Hospitalier de SAINT-JUNIEN (87)

La description détaillée des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les plans associés à la consultation.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offre
Mode de passation des marchés : Lots séparés
Type de marchés : Public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 janvier 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets

L'entrepreneur s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information de l'entreprise en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Nombre d'entreprises intervenantes (estimation) : 8 lots + sous-traitants

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 2 à 15 personnes

Chantier de Niveau 2 : Chantier compris entre 500 et 10 000 hommes / jour, soit entre 4000 et 80 000 heures de travail

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	CENTRE HOSPITALIER DE ST JUNIEN	RUE CHATEAUBRIAND 87200 ST JUNIEN	secretariat.direction@ch-stjunien.fr	MURIEL POUMEROULIE
Assistant Maîtrise d'ouvrage	A2MO	2 rue du Jardin de l'Ars 33800 BORDEAUX	07 48 15 80 73 o.sauvanet@a2mo.fr	Olivier SAUVANET

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Les poussières de silices présentes dans tout support béton sont considéré comme cancérigènes.

- La Direccte rappelle que les travaux de ponçage, piquage émettent des poussières. Cette poussière de silice cristalline alvéolaire est classé CMR depuis le 01.01.2021. Par conséquence, les entreprises doivent intégrer dans leur mode opératoire les points suivants :
- Suite à l'évaluation des risques liée à l'émission de poussière, le mode opératoire doit définir les équipements à mettre en œuvre pour supprimer les émissions de poussière set l'exposition des salariés
o Captation des poussières à la source par aspiration (se rapprocher de son fournisseur pour l'adaptation du matériel). Nécessiter d'utiliser les bons filtres (M ou H. Privilégier le filtre H)
o Si techniquement l'adaptation n'est pas encore possible, travail à l'humide.
o L'opérateur doit être équipé d'un masque FFP3

- Concernant l'exposition aux poussières, les travaux de sablage, etc., il est rappelé que la Silice Cristalline est un agent cancérigène : à ce titre il convient de prendre toutes les dispositions afin de réduire l'exposition des travailleurs aux poussières et d'interdire toute coactivité à proximité de ces zones de travaux,
- Pour les volumes de travaux importants (terrassement, VRD, démolition, ponçage de grande surface, sablage, etc.), le travail à l'humide est un moyen efficace de réduction d'émission des poussières,
- Pour les travaux de faible importance (sciage, perçage, ponçage de petite surface, etc.), la solution du captage des poussières à la source intégrée à l'outillage est à privilégier,

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le **Maître d'ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.**

L'accès se fera par l'Av. Léontine VIGNERIE, directement sur la base vie (Voir PIC transmis sur le DCE)

La liste nominative du personnel participant au chantier est établie et tenue à jour, sur le chantier, par chaque entreprise y compris les entreprises sous-traitantes.

L'installation électrique provisoire du chantier est réalisée par du personnel habilité. Celle ci est vérifiée par un organisme agréé.
A partir du point de livraison, l'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des taches), doit réaliser l'installation électrique provisoire du chantier qui comprend de façon distincte :
-Les installations électriques nécessaires à l'alimentation des appareils de levage, échafaudages volants, …
-Les installations électriques pour les besoins des cantonnements,
-Les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier.
-Éclairage du chantier :
-L'éclairage doit permettre la circulation sur tout le chantier et ses abords.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Demandes de branchement à faire auprés du CentreHospitalier par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE.**

Lors de la phase préparation et installation de chantier, les réseaux provisoires sont mis en place (électricité, eau, évacuation EU, ...) par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE.**

Les seuls travaux préparatoires sont ceux liés aux branchements, en particulier pour les sanitaires et le bureau/ vestiaires provisoires à mettre en place en début de chantier.
le Maître d'œuvre remettra lors de la réunion préparatoire les plans de circulation et de passage.
Lors de cette réunion seront définies les contraintes de :
- chantier, installations et stockages
- livraisons.

Une attention particulière sera portée à la sécurité, à la signalisation et balisage de chantier et à la réduction des nuisances.
L'entreprise reste responsable de toute dégradation occasionnée, elle veillera donc à utiliser des engins adaptés à la structure des sols existants et des accessibilités.
L'entreprise remettra avant le démarrage des travaux un plan d'implantation des zones de stockage éventuelles, des signalisations et balisages, des clôtures de chantier / dispositif de sécurité.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

La clôture de chantier doit être mise en place par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** suivant les prescriptions notées au CCTP. Celles-ci sont maintenues jusqu'à la réception des travaux.

Le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** prend en compte les démarches à accomplir auprès de la ville pour les emprises sur le domaine public.
Toutes les zones d'intervention des entreprises sont balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public, signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public...

Le maître d'œuvre définira une organisation vis à vis de de l'ouverture et de la fermeture des accès au chantier de manière à ce que le chantier soit clos en dehors des heures d'activités.

3.2.2. Accès

L'accès se fera par l'Av. Léontine VIGNERIE, directement sur la base vie (Voir PIC transmis sur le DCE)

L'accès piétons doit être séparé des accès VL et PL. Voir plan d'installation de chantier rédigé par le **lot GROS-OEUVRE**.

Nettoyage autant que nécessaire de l'accès chantier / voirie.

Le chantier sera fermé en dehors des horaires de travail.

Le chantier doit être clos et indépendant.

3.2.3. Circulations

Le chantier est desservi par des voies publiques. Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons limitrophes => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** pour la mise en place et gestion

Les circulations extérieures et intérieures sont maintenues propres et dégagées.

Mise en place éclairage dans les circulations intérieures par le **lot ELECTRICITE** et extérieures par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE**. Voir plan d'installation de chantier transmis lors du DCE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les parkings et les circulations internes sont nettoyés régulièrement et doivent être circulables par tout temps.

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies publiques aux abords du chantier.

Le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** prend toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que les plates-formes soient traitées de telle façon qu'un chemin de circulation stabilisé et compacté, de largeur suffisante, soit réalisé sur toute la périphérie du ou des bâtiments pour permettre les interventions à partir de nacelles automotrices, de plates-formes sur mât ou d'échafaudages pour les domaines de manutention, levage, conduite des engins.

Circulations horizontales :
Il est utile de préciser les points suivants :
Toutes les tranchées ouvertes doivent être clairement délimitées, visible et signalées par l'entreprise ayant réalisé celles-ci,
Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter en dehors de la zone de chantier.
Les circulations piétonnes seront aménagées et entretenues pour accéder aux différents postes de travail. Câbles, fourreaux et canalisations fournissant de l'énergie au chantier doivent être posés au sol ou attachés pour éviter tout risque de chute de plain-pied.

Sauf dispositions particulières, chaque entreprise titulaire de lot fait son affaire des démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries et responsable de la sécurité du site en cas de nécessité de modification des règles de circulation situées aux abords du chantier.

3.2.4. Signalisation

Elles sont conformes aux règles de police, aux prescriptions du **Maître d'OEuvre** et en accord avec le **Coordonnateur SPS**, lequel à le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires. Dans tous les cas, y compris celui où le **Maître d'Œuvre** a usé du droit qui vient d'être défini.

NB: dans le cas où des modifications doivent être faites sur les signalisations existantes aux abords du chantier, le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** doit se rapprocher des services administratifs concernés.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux ainsi qu'en dehors des zones prévues à cet effet. Celles-ci sont portées sur le plan général des installations de chantier établi par le **lot GROS-OEUVRE**.
Les entreprises mettent tout en oeuvre pour transporter de manière collective leur personnel.
Des zones de stationnement des véhicules et engins sont à aménager sur toutes les zones travaux et doivent être mentionnées sur le Plan d'Installation Chantier.

3.2.6. Stockage

La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins. Interdire tout stockage au niveau des issues de secours et en dehors des emprises de chantier.
Les zones de stockage doivent être décrites sur le plan d'installation de chantier et balisées de manière pérenne (pas de rubalise).
Elles doivent être approuvées par le **MOA / MOE / CSPS / exploitant** => mise en place et gestion par **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE**.
Une zone est réservée au stockage dans la zone balisée de chantier: elle est définie lors de la réunion de préparation.
Stockage autorisé uniquement dans l'enceinte de la clôture de chantier.
Les charges à stocker doivent être adaptées à la résistance mécanique du support. Toute surcharge sur les planchers existants est à proscrire.
Dans le cas de stockage de produits dangereux, des cuves à double peau ou équipées de rétention seront autorisées

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sur le chantier. Un kit antipollution adapté devra être utilisable immédiatement en cas de pollution. Il est rappelé que les stockages dans zone d'évolution des engins, en bord ou pied de fouille sont proscrits.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Électricité de chantier:
Mise en place de l'alimentation et l'armoire générale de chantier : par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE.**
Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.
Les locaux techniques électriques doivent être maintenus fermés et une procédure d'intervention doit être mise en oeuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation est mise en place par du personnel habilité (**Copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS**).
Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises doit être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.
Le **lot ELECTRICTE** doit prévoir en nombre suffisant des tableaux de répartition électrique équipés de disjoncteurs et différentiels sur l'ensemble du chantier.

NB : X tableau(x) par niveau en fonction de la surface des niveaux (à définir par le **CSPS** - environ 1 tableau tous les 25m)

Eclairage:
Mis en place de l'éclairage par le **lot ELECTRICITE** dans les circulations horizontales et verticales afin qu'il reste efficace jusqu'à la mise en place de l'éclairage définitif ainsi que sur zones de stockage.
Mis en place par les entreprises sur leur zone de travail (éclairage portatif).
Privilégier les éclairages basse consommation type LED afin d'éviter les risques de brûlures.

Eau:
Mise en place en nombre suffisant des points d'eau sur le chantier par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE**.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Cantonnements et entretien (y compris nettoyage) à la charge du **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** pour l'ensemble des entreprises intervenantes.
Le dimensionnement des cantonnements doit être adapté en permanence à l'effectif du chantier. Aucun repas n'est pris sur le chantier en dehors des cantonnements.

Vestiaires :
aérés, éclairés et chauffés pendant la saison froide nettoyés une fois par jour, ne doivent pas servir à stocker des matériaux et du matériel dangereux ou salissant dotés, en nombre suffisant, de sièges et armoires vestiaires doubles Sols et parois facilement nettoyables
Armoires individuelles ininflammables d'une surface convenable
Isolés des locaux de travail et de stockage, mais à proximité du passage des travailleurs

Toilettes :
Fermées, aérées, éclairées, chauffées pendant les saisons froides Munies de papier hygiénique nettoyées une fois par jour
Un WC et un urinoir pour 20 salariés Deux cabinets pour 20 femmes

Eau :
Un lavabo pour 10 salariés, avec moyens de nettoyage et séchage ou essuyage 3 litres d'eau potable par jour et par salarié
La communication entre vestiaires et lavabos doit être directe La température des lavabos doit être réglable
Au moins un point d'eau doit être disponible dans un WC

Réfectoire :
Aéré, éclairé et chauffé pendant la saison froide
Chaises et tables en nombre suffisant, recouvertes d'un matériau imperméable Un appareil pour chauffer les repas et un garde-manger

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Parois et sols facilement nettoyables
Un point d'eau potable (chaud et froid) pour 10 salariés Un moyen de conservation ou un réfrigérateur

Douche :
Obligatoires dans le cas de travaux insalubres, salissants ou exposés à un risque chimique, avec un sol et des parois facilement nettoyables, quelle que soit la durée du chantier
- installés pendant la période de préparation par l'entreprise générale.
- maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise générale.
- sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs).

NB: Si les installations se font dans l'existant, l'entreprise fournie au **MOA, MOE et CSPS** sa proposition pour avis.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble des entreprises réalisent le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement.
Le chantier est maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur enlève les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisse place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.
En cas de débordement, le **CSPS** demandera l'intervention d'une entreprise de nettoyage spécialisée à la charge de l'ensemble des entreprises. Gestion par l'entreprise titulaire des nettoyages de l'environnement du chantier.
Le **Maître d'Oeuvre** pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du **CSPS**, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

La propreté du chantier est un élément important de **SECURITE** et de **PRODUCTIVITE**

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Suivant le PIC réalisé par la MOE en phase DCE

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Gros Oeuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le **Maître d'Ouvrage**,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- Aires de chargement et de déchargement
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Gros Oeuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin de chantier
Accès	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin de chantier
Circulations	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin de chantier
Signalisation	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	
Stationnement	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin de chantier
Stockage	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	Gros Oeuvre + électricté + plomberie	Gros Oeuvre + électricté + plomberie	Fin de chantier
Coffret électrique général	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	Fin de chantier
Cantonnement	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin de chantier
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Propre à chaque entreprise	Gros Oeuvre	Fin de chantier
PIC	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	avant le demarrage du chantier
Protections collectives	Propre à chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin de chantier
Accès hauteur communs	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Déchets - Gravats	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 DEMOLITION - GROS OEUVRE			Stabilité, renversement Multi danger Chute d'objets, éclats Bruit, vibrations Choc, coupure, piqûre Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Produit inflammable Manutention manuelle Rupture, effondrement Travail en hauteur Contact électrique direct ou indirect Travaux à point chaud Déplacement de plain-pied Eclairement Réseaux Inhalation poussières Travail isolé Produits dangereux Rupture, effondrement Collision, heurt Multi danger Pollution de l'atmosphère	-La **maîtrise d'oeuvre** organisera la stabilité et l'accessiblité de la plate-forme en périphérie des bâtiments pendant toute la durée du chantier -Le **MOE** en liaison avec le **CSPS** organiseront le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages. -Gestion des bennes à déchets => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** -Mise en place de l'éclairage dans les circulations et les coffrets de répartition dans les différents niveaux en nombre suffisant et à l'avancement=> **Lot ELECTRICITE** Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable. Respecter les balisages et zones interdites d'accès. Interdire toute superposition de tâches. Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support. Les entreprises se renseigneront auprès du gros oeuvre. Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes. -Respect du balisage des différentes zones par tous les intervenants => **TCE** -Mise en place des protections collectives au fur et à mesure de l'avancement => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** -Interdiction d'enlever les protections collectives sans l'accord du **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** et proposer dans le PPSPS les modes opératoires de dépose et repose => **TCE**. Les réseaux provisoires chemineront par les gaines techniques permettant ne pas encombrer les zones de circulation internes et externes (si présence de gaines techniques).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				-Respect des circulations et zones de stockage => **TCE.** -Interdiction de mise en place de poste de travail et de stockage dans les zones de circulation. -Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le **MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC.** -Entretien journalier et continuité des protections collectives jusqu'à la réception du chantier => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** Toute entreprise souhaitant supprimer une protection collective se devra d'en avertir le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE, le MOE et le CSPS** et proposer un mode opératoire garantissant la protection équivalente pour son personnel et les autres corps d'état. -La **maîtrise d'œuvre** organisera la stabilité et l'accessibilité de la plate-forme en périphérie des bâtiments pendant toute la durée du chantier. -Entretien journalier de l'éclairage des circulations du chantier => **Lot lot DEMOLITION - GROS OEUVRE et Lot ELECTRICITE** -Le **MOE** en liaison avec le **CSPS** organisent le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages. -Gestion des bennes à déchets => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE**. -Lors des visites d'inspections communes, les entreprises fourniront les FDS pouvant générer un risque pour les autres corps d'état => **TCE** Dans le cas du non-respect des présentes mesures, il appartiendra au maître d'œuvre de les faire appliquer sur demande du CSPS => **MAITRE D'ŒUVRE** Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout dérive ou dysfonctionnement constaté.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2 SECOND OEUVRE - FINITIONS			Chute d'objets, éclats Choc, coupure, piqûre Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Produit inflammable Manutention manuelle Travail en hauteur Contact électrique direct ou indirect Travaux à point chaud Déplacement de plain-pied Eclairement Réseaux Inhalation poussières Travail isolé Produits dangereux Collision, heurt Contraintes météorologiques Manutention mécanique	-Mise en place de l'éclairage dans les circulations et les coffrets de répartition dans les différents niveaux en nombre suffisant et à l'avancement=> **Lot ELECTRICITE** Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable. Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes. -Respect du balisage des différentes zones par tous les intervenants => **TCE** -Mise en place des protections collectives au fur et à mesure de l'avancement => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** -Interdiction d'enlever les protections collectives sans l'accord du **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** et proposer dans le PPSPS les modes opératoires de dépose et repose => **TCE.** Les réseaux provisoires chemineront par les gaines techniques permettant ne pas encombrer les zones de circulation internes et externes (si présence de gaines techniques). -Respect des circulations et zones de stockage => **TCE.** -Interdiction de mise en place de poste de travail et de stockage dans les zones de circulation. -Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le **MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC.** -Entretien journalier et continuité des protections collectives jusqu'à la réception du chantier => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** Toute entreprise souhaitant supprimer une protection collective se devra d'en avertir le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE, le MOE et le CSPS** et proposer un mode opératoire garantissant la protection équivalente pour son personnel et les autres corps d'état. -La **maîtrise d'œuvre** organisera la stabilité et l'accessibilité de la plate-forme en périphérie des bâtiments

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				pendant toute la durée du chantier. -Entretien journalier de l'éclairage des circulations du chantier => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE et Lot ELECTRICITE** -Le **MOE** en liaison avec le **CSPS** organisent le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages. -Gestion des bennes à déchets => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** -Lors des visites d'inspections communes, les entreprises fourniront les FDS pouvant générer un risque pour les autres corps d'état => **TCE** Dans le cas du non-respect des présentes mesures, il appartiendra au maître d'œuvre de les faire appliquer sur demande du **CSPS** => **MAITRE D'ŒUVRE** Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout dérive ou dysfonctionnement constaté. -Abonnement alertes météo et diffusion à tous => **lot GROS-OEUVRE** -Les entreprises devant approvisionner dans les étages, le feront à partir des recettes mises en place par le gros oeuvre, recettes qui évolueront à l'avancement du chantier => **TCE** -Interdiction de levage / grosse manutention en cas de vent violent (respect des préconisations constructeur et modes opératoires) -Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le **MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC.**

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - DEMOLITION - GROS OEUVRE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Le **maître d'œuvre** prendra en compte dans la conception de la plateforme : - la circulation en périphérie du bâtiment pour les approvisionnements - la circulation des engins lors de la pose du bardage ou d'échafaudage de pied (stabilité sur 3m sur toute la périphérie du bâtiment) Le **maître d'oeuvre** s'assurera que la plateforme de circulation soit remblayée et compactée avant toute intervention en périphérie du bâtiment (fouilles / longrines / réseaux ...).	
Multi danger	-La **maîtrise d'oeuvre** organisera la stabilité et l'accessiblité de la plate-forme en périphérie des bâtiments pendant toute la durée du chantier -Le **MOE** en liaison avec le **CSPS** organiseront le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages. -Gestion des bennes à déchets => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE**	
Chute d'objets, éclats	Protections collectives : voir paragraphe 4.3 du PGC et sous-chapitres.	Respect des balisages en place / pas de travaux en superposition de tâches => **TCE**
Bruit, vibrations	port des EPI adaptées.	
Choc, coupure, piqûre	Port des EPI adaptés et complémentaire suivant le type de tâche. Prendre toute disposition pour éviter les risques d'empalement / blessure vis à vis des aciers en attente. => **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** (crossage / bouchon ou tout autre dispositif équivalent).	Respect des protections mises en place par le gros oeuvre => **TCE**
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres.	
Engins et matériels	**<u>Approvisionnement :</u>** Aire de stockage et de préparation à définir avec le **Maître d'OEuvre** à l'avancement du chantier => **Llot DEMOLITION - GROS OEUVRE** Nettoyage des zones à effectuer régulièrement par l'ensemble des intervenants => **TCE** Planification des travaux à faire valider par MO et MOE et à diffuser => **TCE** Le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** informera les autres corps d'état de ses capacités de manutention. **<u>Engin utilisé :</u>**	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou de l'engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Engin à jour des VGP Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : 1: normalisé, 2 : adapté aux travaux à réaliser, 3 : mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation. Personnel munis des autorisation de conduite et si possible des CACES.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le **maître d'œuvre** et le **CSPS** pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Manutention manuelle	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC
Rupture, effondrement	**Démolition / Dépose :** Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'oeuvre. Étaiements à prévoir le cas échéant, et protections.	Respecter les balisages et zones interdites d'accès. Interdire toute superposition de tâches. Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support. Les entreprises se renseigneront auprès du gros oeuvre.
Travail en hauteur	Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3.	Respect des balisages mis en œuvre.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Le **maître d'œuvre** prendra les dispositions pour que : **- les protections collectives contre les chutes de hauteur en périphérie de l'ouvrage soient mises en place à l'avancement:** - la pose des filets soit réalisée avant toute intervention en toiture (+ remise du PV de réception) et que leur dépose ne soit effectuée que sur ordre de la maîtrise d'œuvre après s'être assuré de l'absence de tout risque de chute de hauteur (personnes et objets) - des moyens d'accès soient mis en place (tour d'accès) (+ remise du PV de réception) - prévoir une plateforme de réception en sortie de tour d'accès pour les compagnons - prévoir une plateforme de réception en sortie de tour d'accès pour le matériel **Echafaudages** : Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. **Echelles:** L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. Pas de travail à l'échelle ou à l'escabeau art. R 233-13-22 **Nacelles :** personnel muni des autorisation de conduite et CACES si possible Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. **Protections Individuelles (harnai- ligne de vies - Stop chute- etc.)** Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles, si port des protections individuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. **Plateforme Individuelle Roulante:** L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus.	Respect des protections collectives du gros oeuvre et autres balisages en place. Dans le cas où une entreprise souhaite modifier des protections collectives mises en place par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE,** l'entreprise en fera la demande lors des réunions de chantier 1 semaine au préalable.
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel	Respect des balisages.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres. Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Travaux à point chaud	**Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5** **Permis de feu à établir si le site est en exploitation pendant les travaux.** **1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail.** **2/ Personne formée au maniement des extincteurs.** **3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.** **4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail.** **5/ Inspection des lieux après travaux.**	Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5 Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage. **<u>=> DEMOLITION - GROS OEUVRE</u>** Le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** assurera l'accès en toiture soit par l'intérieur du bâtiment ou par une tour d'accès extérieure. Platelage pour circulation sur zone ferraillage. Mise en place et entretien de l'éclairage de chantier à l'avancement (zones extérieures), zones interieures à la charge du **lot ELECTRICITE**. **<u>=> DEMOLITION - GROS OEUVRE:</u>** Ils veilleront à remblayer à l'avancement les périphéries du chantier de manière à laisser libre circulation et installation d'équipement pour les lots intervenants sur les façades. Le **maître d'œuvre** prend les dispositions pour que les protections définitives des caniveaux et fosses soient mises en place le plus en amont possible.	Respect des cheminements mis en place. Les différents corps d'état informeront la **MO, MOe et CSPS** à l'avancement de toute dérive ou dysfonctionnement constaté. Respect des balisages mis en place par le **lot GROS-OEUVRE**.
Eclairement	Mise en place d'un éclairage adapté au poste de travail, dans les circulations et suivant conditions	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	météo / maintenance quotidienne => **Lot ELECTRICITE** S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site.	circulations à l'avancement du cloisonnement.
Réseaux	préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier. Réaliser les DICT.	déconsignation. Respect de la signalétique.
Inhalation poussières	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produits dangereux	Se conformer au chapitre 4.5.3. Lors de la visite d'inspection commune, l'entreprise définira les risques pouvant être générés par les produits qu'elle utilise vis à vis des autres corps d'état (pollution atmosphérique, gêne respiratoire, incendie...) et les intégrera dans son PPSPS. En cas d'intervention sur un site pollué (sol, produits chimiques, ancien site industriel...), une organisation sera à mettre en oeuvre par le maître d'oeuvre avant intervention de toute entreprise. Consulter les Fiches de Données de Sécurité des produits employés Le personnel sera muni d'Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) adaptés. il n'y aura pas de stockage des bidons sur place . ils seront acheminées au jour le jour.	Prise en compte par les autres corps d'état des mesures de coordination définies par le **CSPS** lors de la visite d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...).
Rupture, effondrement	**STOCKAGE :** Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support.	
Collision, heurt	Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant. Matérialiser sur le plan d'installation de chantier les zones de circulation piétonne et zones de	Respect du PIC.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	circulation VL/ PL. Le cheminement piéton doit être séparé physiquement du cheminement VL/PL par barrières de chantier type HERAS. Matérialiser et entretenir les périmètres de sécurité autour des zones d'évolution des engins. Coordination des différents S/T intervenant pendant la phase préparation (pieux / terrassements / montage de grues...).	
Multi danger		
Pollution de l'atmosphère	Les poussières de silices présentes dans tout support béton sont considéré comme cancérigènes. https://www.fntp.fr/infodoc/sante-securite/evaluation-des-risques/les-poussieres-de-silice-cristalline-desormais - La Direccte rappelle que les travaux de ponçage, piquage émettent des poussières. Cette poussière de silice cristalline alvéolaire est classé CMR depuis le 01.01.2021. Par conséquence, les entreprises doivent intégrer dans leur mode opératoire les points suivants : - Suite à l'évaluation des risques liée à l'émission de poussière, le mode opératoire doit définir les équipements à mettre en œuvre pour supprimer les émissions de poussière set l'exposition des salariés o Captation des poussières à la source par aspiration (se rapprocher de son fournisseur pour l'adaptation du matériel). Nécessiter d'utiliser les bons filtres (M ou H. Privilégier le filtre H) o Si techniquement l'adaptation n'est pas encore possible, travail à l'humide. o L'opérateur doit être équipé d'un masque FFP3	

DEMOLITION - GROS OEUVRE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

Séquence : 2 - SECOND OEUVRE - FINITIONS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Protections collectives : voir paragraphe 4.3 du PGC et sous-chapitres.	Respect des balisages en place / pas de travaux en superposition de tâches => **TCE**
Choc, coupure, piqûre	Port des EPI adaptés et complémentaire suivant le type de tâche.	Respect des protections mises en place par le gros oeuvre => **TCE**

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres.	
Engins et matériels	**Approvisionnement :** Planification des approvisionnements volumineux ou lourds Les aires de stockage et de préparation sont à définir avec le **Maître d'OEuvre** à l'avancement du chantier => **TCE** **Equipements techniques en toiture:** Le maître d'oeuvre définira un cheminement d'accès au poste de travail. Il s'assurera que la tour d'accès reste en place tant que les accès définitifs ne sont pas installés. L'entreprise définira son plan de levage dans son PPSPS. **Engin utilisé :** Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou de l'engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Neutralisation de la zone à l'aplomb. Engin à jour des VGP Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : 1: normalisé, 2 : adapté aux travaux à réaliser, 3 : mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation. Personnel munis des autorisation de conduite et si possible des CACES.	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Intervention en toiture : En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	Respecter le balisage mise en place.
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le **maître d'œuvre** et le **CSPS** pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Manutention manuelle	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC Les manutentions de matériaux ne devront pas	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail en hauteur	Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3. **Dans le cas où de nouvelles réservations doivent être faites dans la couverture / toiture / plancher technique, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour :** - garantir la sécurité des zones situées à l'aplomb en cas de chute d'objet / outillage - garantir la sécurité des intervenants contre le risque de chute de hauteur Le travail à l'échelle et escabeau est interdit. Le travail à l'escabeau est toléré seulement dans les pièces exiguës. Les entreprises devront mettre à disposition de leurs salariés les moyens nécessaires pour travailler en sécurité (échafaudage de pied ou roulant ou plateforme individuelle de travail) Le personnel devra avoir suivi une formation au montage des échafaudages **Echafaudages** : Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. Le travail à l'escabeau est toléré seulement dans les pièces exiguës. **Echelles:** les travaux à l'échelle sont strictement interdit. Les échelles ne doivent servir qu'à un moyen d'accès et celle-ci doit dépaser de 1m par rapport à la rive et fixée en tête et être fixé en pied. **Nacelles :** personnel muni des autorisation de conduite et CACES si possible Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. **Protections Individuelles (harnai- ligne de vies - Stop chute- etc.)**	Respect des balisages mis en œuvre. Respect des protections collectives du **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** et autres balisages en place. Dans le cas où une entreprise souhaite modifier des protections collectives mises en place par le gros oeuvre l'entreprise en fera la demande lors des réunions de chantier 1 semaine au préalable.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles, si port des protections individuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. **<u>Plateforme Individuelle Roulante:</u>** L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus.	
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres. Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS). **<u>Risque électrisation :</u>** Le personnel doit être habilité aux travaux électriques Port des EPI réglementaire Utilisation d'outils isolant.	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Travaux à point chaud	**Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5** **Permis de feu à établir si le site est en exploitation pendant les travaux.** **1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail.** **2/ Personne formée au maniement des extincteurs.** **3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.** **4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail.** **5/ Inspection des lieux après travaux.** **Les entreprises doivent approvisionner sur le poste de travail un extincteur à jour de ses vérifications périodiques.** **Le personnel doit être formé à l'utilisation des extincteurs.**	Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5 Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier.	Respect des cheminements mis en place. Les différents corps d'état informeront la MO, MOe et CSPS à l'avancement de toute dérive ou

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage. Maintenir l'éclairage de chantier Le **maître d'oeuvre** définira avec le **CSPS** et les titulaires de lot lors des inspections communes les zones de préparation et montage des équipements : - ces zones devront être identifiées / balisées et pourront être évolutives => exemple : montage tuyauterie / sprinkler et ventilation… Ces dispositions devront être reprises dans le plan d'installation de chantier et communiquées à l'ensemble des entreprises. <u>ESCALIER :</u> Les escaliers devront être libres de circulation et montés à l'avancement.	dysfonctionnement constaté. Respect des balisages mis en place par le gros oeuvre.
Eclairement	Le maître d'oeuvre prendra les dispositions pour que l'éclairage définitif soit mis en place le plus tôt possible après le clos couvert. Mise en place d'un éclairage adapté au poste de travail => **TCE**	Les différents corps d'état informeront à l'avancement toute dérive ou dysfonctionnement constaté.
Réseaux	<u>Raccordement aux réseaux existants de l'exploitant:</u> Une réunion spécifique devra être mise en place pour définir les modalités à mettre en oeuvre pour les branchements sur les réseaux existants (élec / vapeurs / eau / gaz / etc…). Lors de cette réunion devra être défini : - la gestion des procédures de consignation et déconsignation - l'identification des réseaux en service - consignes à respecter par les entreprises vis à vis de ces nouveaux réseaux (travail à proximité / habilitation spécifique…)	déconsignation. Respect de la signalétique.
Inhalation poussières	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre…) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produits dangereux	Se conformer au chapitre 4.5.3.	Prise en compte par les autres

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Lors de la visite d'inspection commune, l'entreprise définira les risques pouvant être générés par les produits qu'elle utilise vis à vis des autres corps d'état (pollution atmosphérique, gêne respiratoire, incendie...) et les intégrera dans son PPSPS. Consulter les Fiches de Données de Sécurité des produits employés Le personnel sera muni d'Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) adaptés. il n'y aura pas de stockage des bidons sur place . ils seront acheminées au jour le jour.	corps d'état des mesures de coordination définies par le **CSPS** lors de la visite d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...).
Collision, heurt	Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant. Matérialiser sur le plan d'installation de chantier les zones de circulation piétonne et zones de circulation VL/ PL. Le cheminement piéton doit être séparé physiquement du cheminement VL/PL par barrières de chantier type HERAS. Matérialiser et entretenir les périmètres de sécurité autour des zones d'évolution des engins. Coordination des différents S/T intervenant pendant la phase préparation (pieux / terrassements / montage de grues...).	Respect du PIC.
Contraintes météorologiques	Chaque entreprise prend en charge les risques liés aux contraintes météorologiques en s'assurant d'un abonnement météo. Le maître d'œuvre définira les moyens pour que les eaux pluviales de toiture ne s'écoulent pas en pied de bâtiment (déstabilisation de la plateforme ...).	Prendre connaissance des informations liées à la météo et adapter les travaux à réaliser aux risques météorologiques prévus .
Manutention mécanique	-Les entreprises devant approvisionner dans les étages, le feront à partir des recettes mises en place par le gros oeuvre, recettes qui évolueront à l'avancement du chantier => **TCE** -Interdiction de levage / grosse manutention en cas de vent violent (respect des préconisations constructeur et modes opératoires) -Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le **MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC.**	
	<u>Protections collectives :</u> Les protections collectives seront posées à l'avancement par le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE**. Les entreprises devront respecter les protections collectives en places En aucun cas les protections collectives ne devront être déposées. Dans le cas de dépose pour une opération d'approvisionnement ou de	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	travaux, l'entreprise devra mettre en place la sécurité adéquate à son travail. Après intervention l'entreprise devra remettre la protection collective d'origine Cela ne désengage pas l'entreprise pour la mise en place de protection pour la réalisation de ses travaux. Les protections collectives sont à privilégiés par rapport aux protections individuelles Dans le cas de carence, le **Maître d'ouvrage** ou le **Maître d'œuvre** ou le **CSPS** fera la demande au **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** pour la remise en place de la protection collective au frais de l'entreprise défaillante ou au compte inter entreprise si on ne la connait pas **Nettoyage de chantier :** Le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** mettra en place des bennes de chantier pour l'ensemble des corps d'états Les entreprises ont à leur charge le nettoyage de leur poste de travail Dans le cas de carence, le **Maître d'ouvrage** ou le **Maître d'œuvre** ou le **CSPS** fera la demande au lot gros œuvre de réaliser le nettoyage au frais de l'entreprise défaillante ou au compte inter entreprise si on ne l'a connait pas **Engins de chantier et nacelle :** Les zones d'interventions devront être balisées. Les manœuvres devront se faire par guidage et personne au sol. Les engins devront être à jour de leurs vérifications périodiques. Habilitation CACES. Autorisation de conduite délivrée par l'employeur devra être à jour **Travaux superposés et Co activité :** Le travail superposé est interdit. La Co activité devra être restreinte Les taches devront être planifiées en réunion de chantier **PPSPS :** Les entreprises doivent transmettre au **CSPS** leur PPSPS Le PPSPS des entreprises doit être en permanence sur le chantier	

PLATRERIE / ISOLATION / FAUX-PLAFONDS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

REVETEMENT DE SOLS SOUPLES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

PEINTURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

ELECTRICITE / CFO / CFA / SSI

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Le respect de la sécurité de l'ensemble des collaborateurs et des compagnons présents sur le chantier sont les préoccupations premières et doit être assuré par les moyens qui sont à ce jour à notre disposition, moyens qui supposent surtout et avant tout l'engagement de tous et de chacun dans leur bonne mise en œuvre.
Nous sommes confrontés à une situation inédite qui nécessite de prendre un ensemble de mesures qui permettront la reprise des opérations de travaux.
Tout d'abord, le **Maître d'Ouvrage** confirme que sa priorité est la sécurité et la santé des personnels travaillant sur les chantiers et les projets de construction, quelles qu'en soient la taille et la durée.
En concertation avec les entreprises, **Maître d'Œuvre et CSPS, le Maître d'Ouvrage** demande que soient prises un certain nombre de dispositions qui permettront d'être en adéquation avec les demandes des autorités sanitaires dans le cadre de la reprise de ses opérations.

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise du **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE.**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le **Coordonnateur SPS** est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du **Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS**, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au **Coordonnateur** et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le **Maître d'Œuvre** se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Lot DEMOLITION - GROS OEUVRE est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Lot DEMOLITION - GROS OEUVRE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, apparaux et grues). Les registres de sécurité doivent être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (Les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien doivent pouvoir être présentés à toute demande).
Aucun des composants d'engin de levage et des charges ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des moyen de lutte contre l'incendie .
Un permis de feu devra être établi avec le maître d'ouvrage

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages/sapines ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
L'entreprise doit en plus de la vérification quotidiennement, réaliser un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.
NB : L'utilisateur de l'échafaudage devra s'assurer que l'échafaudage mis à sa disposition est adapté aux travaux qu'il devra réaliser (étude de charge / hauteur de plancher / encorbeillement / etc).
NB : L'utilisateur de l'échafaudage doit s'assurer que l'échafaudage mis à sa disposition est adapté aux travaux qu'il doit réaliser (étude de charge / hauteur de plancher / encorbellement / etc.).
Une convention de prêt et de mise à disposition sera signée entre les différentes parties.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur et si possible des CACES appropriés aux engins conduits .
Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

CACES et attestations de conduites sont à tenir à disposition sur le chantier notamment pour les organismes de prévention.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

La mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt ou d'utilisation entre les entreprises concernées.
L'entreprise qui utilise un échafaudage, installé par une autre entreprise doit appliquer la totalité des démarches suivantes :
• s'assurer de la présence du panneau d'autorisation d'accès,
• qu'il soit adapté à l'usage pour lequel il a été monté,
• qu'il présente les sécurités requises,
Il lui est interdit, de modifier cet équipement sans que le propriétaire en soit expressément averti par demande préalable et sans accord de ce dernier.

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Tri sélectif des déchets.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.
Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire par le **lot GROS-OEUVRE**, sans jamais que ces bennes débordent..

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Mise en place d’une chartre chantier propre sur cette opération

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.
Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.
Privilégier l'emploi de produit naturel.

Le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** prévoit l'ensemble des bennes de chantier pour l'ensemble des corps d'états secondaires jusqu'au démontage de la dernière grue (amenée, repli, traitement) à ses frais
Le plâtrier prévoit ses propres bennes fermées et gère l'enlèvement de ses gravats
Après le démontage de la dernière grue les autres bennes passent au prorata

Nota : le tri des déchets suivant leur nature et la possibilité de recyclage est imposé à l'ensemble des entreprises. Une signalétique adaptée pour repérer le contenu de chaque benne sera mise en place. Le tri sera conforme au référentiel Habitat & Environnement.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Outre les prescriptions réglementaires, les mesures particulières définies en concertation avec les concessionnaires pour le travail au voisinage des différents réseaux sont précisées dans le PPSPS de l'entreprise concernée.
 Toutefois, les dispositions minimales suivantes doivent systématiquement être mise en œuvre par l'entrepreneur :
 - Portiques de protection de tous les réseaux aériens efficaces contre tout contact électrique. Dans le cas de réseaux souterrains se trouvant au droit des zones de travaux, ceux-ci devront être balisés et repérés. Ces panneaux devront mentionner la nature du réseau concerné.
 - Si le passage d'engin de chantier sur un réseau enterré est inévitable, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour guider les circulations sur les zones protégées (protection à définir en concertation avec le concessionnaire).
 - Distance réglementaire pour des travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne
 Moins de 50 000 Volts : 3 mètres
 50 000 volts ou plus : 5 mètres
 IMPORTANT
 Le travail à proximité des réseaux électriques enterrés (ou aériens) entraîne l'obligation de l'habilitation BOV de tous les conducteurs d'engins et personnels d'accompagnement.
 Le travail à proximité des réseaux GAZ ne pourra se faire qu'après concertation et autorisation du service de distribution GDF.
 Le travail à proximité des réseaux enterrés EDF ne pourra se faire qu'après concertation et autorisation du service de distribution EDF. Un piquetage sera nécessaire pour le repérage du réseau enterré.
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires - Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

 Les renseignements sont obtenus auprès de la **maîtrise d'œuvre**.

 Les entreprises établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

 Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le chantier se situe dans une zone Hospitalière.

Le **lot DEMOLITION - GROS OEUVRE** se charge de la mise en place des protections et des signalisations nécessaires pour la sécurisation de l'emprise du chantier.

Le **PC Sécurité** du site et le **Maître d'Ouvrage** doivent être avertis de toutes opérations nécessitant une coupure temporaire ou une déviation de la circulation des camions de livraison 2 semaines à l'avance.
Les livraisons ponctuelles doivent se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier et ne doivent en aucun cas bloquer ou gêner la circulation. Si besoin, ces livraisons doivent se faire en horaires décalés.
Il convient de réaliser les opérations sensibles en dehors des heures d'ouvertures au public.

En cas de salissures sur le domaine public, l'entreprise de démolition procédera au nettoyage.

Une attention toute particulière sera apportée à la sécurité des différents accès à proximité immédiate du bâtiment en construction.
Il sera tenu pour pleinement responsable de toute dégradation ou de tout risque encouru sur tel ou tel ouvrage existant, du fait de la conduite des opérations ou de leur exécution.
L'entrepreneur prévoit l'ensemble des ouvrages nécessaires à la protection et/ou à la consolidation des avoisinants, ainsi que tous les frais résultants de la réparation des dommages pouvant subvenir.
L'ensemble des mesures de sécurité prévues par l'entrepreneur en cours de travaux suivant les difficultés qu'il rencontrera, seront, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation du Bureau de Contrôle, du Coordonnateur Sécurité ainsi que du Maître d'œuvre.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Pas de contrainte connue lors de l'élaboration du présent PGC. Celui-ci sera mis à jour si nécessaire par le coordonnateur réalisation.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire.
Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail . . .)
Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.
Une souche est archivée sur le chantier.
Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:
Appel au secours : ANNEXE 2 Fiche appel en cas d'accident
Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu. En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours, Préciser :
- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre que le pompier ou l'opérateur vous dise de raccrocher avant de couper la communication. Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS.
Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver. En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours.

Matériel de secours:
Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.
Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le ou les PRS (points rencontre secours) sont à porter sur le PIC.

Le point de rassemblement constitue la destination du processus d'évacuation : une zone sécurisée ou va se regrouper l'ensemble ou une partie des personnes présentes pour qu'un recensement puisse être effectué sans gêner l'intervention des secours.

Dans la meilleur des configurations, plusieurs points de rassemblement sont disponibles afin de pouvoir répondre au plus de scénarios possibles (par exemple, deux points de rassemblement opposés pour tenir compte des vents dominants). Ils sont idéalement signalés par un pictogramme.
Voici une liste non exhaustive de critères de choix d'un point de rassemblement:
- ses caractéristiques (éclairé, avec un sol viabilisé adapté aux personnes en situation de handicap, idéalement protégé des intempéries...)
- sa disponibilité (notamment la nuit ou aux horaires de pointes en fonction des horaires de travail.)- sa localisation (distance raisonnable par rapport à la base vie, aux installations à risques et au sinistre; en fonction du rayonnement thermique attendu et du sens des vents dominants pour ne pas être sous le panache de fumées)
- La sécurité du cheminement extérieur pour y accéder (notamment, éviter d'avoir à traverser une voie de circulation)
Sa configuration spatiale (être assez grand pour accueillir l'ensemble du personnel, les visiteurs..., pouvoir en partir facilement sans être pris au piège en cas d'évolution du sinistre; ne pas gêner l'intervention des secours).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 87/ST JUNIEN/LOCAL IRM C.HOSP.

Adresse : 12 RUE CHATEAUBRIAND 87200 ST JUNIEN

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le ou les PRS (points rencontre secours) sont à porter sur le PIC.

Le point de rassemblement constitue la destination du processus d'évacuation : une zone sécurisée ou va se regrouper l'ensemble ou une partie des personnes présentes pour qu'un recensement puisse être effectué sans gêner l'intervention des secours.

Dans la meilleur des configurations, plusieurs points de rassemblement sont disponibles afin de pouvoir répondre au plus de scénarios possibles (par exemple, deux points de rassemblement opposés pour tenir compte des vents dominants). Ils sont idéalement signalés par un pictogramme.
Voici une liste non exhaustive de critères de choix d'un point de rassemblement:
- ses caractéristiques (éclairé, avec un sol viabilisé adapté aux personnes en situation de handicap, idéalement protégé des intempéries…)
- sa disponibilité (notamment la nuit ou aux horaires de pointes en fonction des horaires de travail.)- sa localisation (distance raisonnable par rapport à la base vie, aux installations à risques et au sinistre; en fonction du rayonnement thermique attendu et du sens des vents dominants pour ne pas être sous le panache de fumées)
- La sécurité du cheminement extérieur pour y accéder (notamment, éviter d'avoir à traverser une voie de circulation)

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Sa configuration spatiale (être assez grand pour accueillir l'ensemble du personnel, les visiteurs..., pouvoir en partir facilement sans être pris au piège en cas d'évolution du sinistre; ne pas gêner l'intervention des secours).

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018